

1 *L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-4 pris en vertu de la Loi sur la Société protectrice des animaux est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1.01);

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada publié en 2007 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires » et son remplacement par « Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada, 3^e édition, publié en 2018 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires ».

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

Certificat de santé

5.1(1) Les chiens et les chats sont les animaux précisés aux fins d'application de l'article 23.1 de la Loi.

5.1(2) Le vétérinaire qui établit un certificat de santé conformément à l'article 23.1 de la Loi à l'égard d'un chien ou d'un chat faisant l'objet d'une vente le fait au moyen de la formule 1.

5.1(3) Le certificat de santé :

- a) ne vise qu'un seul chien ou un seul chat;
- b) n'est valide que pour une seule vente;
- c) expire six mois après son établissement.

Chiens gardés en laisse à l'extérieur

5.2 Aux fins d'application de l'article 23.3 de la Loi, le propriétaire d'un chien ou quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance ne le garde en laisse à l'extérieur que conformément aux dispositions ci-après du *Code de pratiques relatives aux soins des chiens au Nouveau-Brunswick*, publié en 2018 par la Société :

- a) l'article 2.1;
- b) les alinéas 2.2(a) et (b)
- c) les sous-alinéas 2.2(c)(1) à (4);
- d) l'article 2.3.

Incompatibilité

5.3 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur toute disposition incompatible de toute norme, de tout code de conduite ou de toute pratique ou procédure incorporé par renvoi à l'annexe A ou B.

3 *La rubrique « Pratiques interdites » qui précède l'article 6 du Règlement est abrogée.*

4 *L'article 6 du Règlement est abrogé.*

5 Le Règlement est modifié à l'annexe A :

a) par l'abrogation de « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 2^e édition, mai 2007. » et son remplacement par ce qui suit :

Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 3^e édition, 2018.

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des lapins, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, 2018.

Code de pratiques relatives aux soins des chiens au Nouveau-Brunswick, publié par la Société, 2018.

6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de la formule 1 ci-jointe.

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

FORMULE 1

CERTIFICAT DE SANTÉ POUR LES CHIENS ET LES CHATS
 (Loi sur la société protectrice des animaux, L.R.N.-B. 2014, ch. 132, art. 23.1)

Vétérinaire :		Date :	
Clinique vétérinaire :		Propriétaire actuel :	
Adresse de la clinique vétérinaire :		Adresse du propriétaire actuel :	
Nom de l'animal :		Espèce :	Sexe :
Date de naissance :		Race :	Couleur :
Numéro de la micropuce (le cas échéant) :		Marques distinctives :	
Statut reproducteur : <input type="checkbox"/> Intact <input type="checkbox"/> Stérilisé <input type="checkbox"/> Inconnu			

Résultats de l'examen physique

Température : _____ Fréquence cardiaque : _____ Fréquence respiratoire : _____ Muqueuses : _____ Temps de remplissage capillaire : _____ Poids : _____

	Normale	Anormale	Fournir des précisions pour toute anomalie (si l'espace est insuffisant, utiliser le verso)
Apparence générale Cote de condition de chair : Trop maigre Idéal Trop gros 1 2 3 4 5 6 7 8 9			
Gueule			
Dents			
Yeux			
Oreilles			
Système cardiovasculaire			
Système respiratoire			
Ganglions lymphatiques			
Abdomen			
Système gastro-intestinal			
Système génito-urinaire			
Peau			
Musculature			
Squelette			
Autres observations / traitements recommandés			

J'ai procédé à l'examen physique de l'animal susmentionné le (inscrire la date) _____ et ai noté ci-dessus mes observations. Je n'ai effectué aucun autre examen que l'examen physique. Mes observations sont basées en partie sur des renseignements fournis par le propriétaire de l'animal dont l'exactitude ne peut être garantie. Le présent certificat de santé indique l'état de santé de l'animal le jour de l'examen. Il ne doit pas servir à prédire l'état de santé futur de l'animal, notamment la présence de toute condition qui pourrait se manifester après la date de l'examen ou qui ne pouvait pas être décelée au moyen d'un examen physique. Le présent certificat ne peut pas servir de garantie, expresse ou implicite, en ce qui concerne la santé de l'animal examiné.

Signature du vétérinaire